

Loi du Pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie

(NOR : DIP1600032LP)

Paru in extenso au journal officiel n°72 NS du 06/12/2016 à la page 5357 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/01/2026

- ▶ Chapitre Ier - Vers un pacte de stabilité fiscale avec le monde de l'entreprise (Article LP. 1er à Art. LP. 6)
- ▶ Chapitre II - Des gestes forts en faveur du pouvoir d'achat des ménages(Art. LP. 7 à Art. LP. 10)
- ▶ Chapitre III - Des mesures sectorielles ciblées de soutien à l'économie (Art. LP. 11 à Art. LP. 14)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - VERS UN PACTE DE STABILITÉ FISCALE AVEC LE MONDE DE L'ENTREPRISE

Article LP. 1er.— Simplification de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et allègement progressif de son taux

L'article LP. 115-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"2 - Le taux normal de l'impôt est fixé à 29 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2016.

Le taux normal de l'impôt est progressivement ramené à :

- 28 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2017 ;
- 27 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2018 ;
- 26 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2019 ;
- 25 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2020."

2° Les dispositions du 3 sont abrogées ;

3° Les dispositions du 4 sont abrogées ;

4° Au dernier alinéa du 6, les mots : ", nonobstant le cas échéant, l'expiration des délais de prescription" sont supprimés.

5° Au 7, la référence au paragraphe 3 est remplacée par la référence au paragraphe 2.

Art. LP. 2.— Garantie de maintien de certains taux d'imposition existants

1° L'article LP. 121-2 du code des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé : "La stabilité de ces taux de 7, 10, 12 et 15 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus." ;

2° L'article LP. 171-3 est complété d'un alinéa ainsi rédigé : "La stabilité de ces taux de 4, 10 et 12 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus." ;

3° L'article LP. 193-15 est complété d'un alinéa ainsi rédigé : "La stabilité de ces taux de 0,5, 3, 5, 7, 9, 12, 15, 18, 21, 23 et 25 % est garantie jusqu'aux revenus versés au titre de l'année 2020." ;

4° L'article LP. 194-4 est complété d'un alinéa ainsi rédigé : "La stabilité de ces taux de 0,75, 1,75, 2,25, 2,75, 3,50 et 4 % au titre des prestations de services et professions libérales et de 0,4, 0,75, 1, 1,25, 1,75 et 2,25 % au titre des commerçants, est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus." ;

5° L'article LP. 195-8 est complété d'un alinéa ainsi rédigé : "La stabilité de ces taux de 1, 1,5, 2, 2,5, 3, 4 et 5 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus." ;

6° L'article LP. 196-3 est complété d'un alinéa ainsi rédigé : "La stabilité de ce taux de 5 % est garantie pour les revenus de capitaux mobiliers versés jusqu'au 31 décembre 2020." ;

7° Il est créé un article LP. 342-4 rédigé ainsi qu'il suit : "La stabilité des taux de 16, 13 et 5 % mentionnés respectivement aux articles 342-1, LP. 342-2 et LP. 342-3 est garantie pour les opérations taxables réalisées jusqu'au 31 décembre 2020."

Art. LP. 3.— Allongement de la durée d'exonération pour les entreprises nouvelles en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt minimum forfaitaire et d'impôt sur les transactions et extension du régime d'exonération pour les entreprises nouvelles à la contribution des patentes

1° Le 1 de l'article LP. 115-3 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- les mots : "deux" sont remplacés par les mots : "trois" ;
- le chiffre : "24" est remplacé par le chiffre : "36" ;
- le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième".

2° L'article LP. 170-2 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 1° du I, les mots : "deux" sont remplacés par les mots : "trois" ; le chiffre : "24" est remplacé par le chiffre : "36" ; le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième".

b) Au dernier alinéa du II, les mots : "deux premiers" sont remplacés par le mot : "trois".

3° Au dixième alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts, les mots : "deux" sont remplacés par les mots : "trois" ; le chiffre : "24" est remplacé par le chiffre : "36" ; le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième".

4° Il est créé après l'article 211-5 du code des impôts, un article LP. 211-6 ainsi rédigé :

"LP. 211-6.- Les entreprises nouvelles sont exemptées de la contribution des patentes pour leurs trois premières années d'activités.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de déclaration dans les conditions posées à l'article LP. 217-1 du présent code."

Art. LP. 4.— Renforcement du soutien aux efforts de compétitivité des petites et moyennes entreprises par une amélioration du dispositif de réduction d'impôt qui leur est dédié

1° A l'article LP. 972-2 du code des impôts, la somme de "75 000 000 F CFP" est remplacée par la somme de "200 000 000 F CFP" et le chiffre "5" est remplacé par le chiffre "15".

2° La première phrase du quatrième alinéa de l'article LP. 972-3 du code des impôts est complétée par les dispositions suivantes :

"dont notamment l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants instaurée par la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016."

3° Aux articles LP. 972-6 et LP. 972-7 du code des impôts, les taux de "65 %" sont remplacés par les taux de "50 %".

4° Le second alinéa de l'article LP. 972-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés de tout autre dispositif d'incitations fiscales prévus par la troisième partie du présent code."

Art. LP. 5.— Renforcement des garanties offertes aux contribuables au cours d'une vérification de comptabilité

1° Dans le chapitre Ier du titre Ier de la 2e partie du code des impôts, il est inséré, après la section II, une section III ainsi rédigée :

"Section III - Recours hiérarchiques

LP. 413-1.- En cas de difficultés rencontrées au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable a la faculté de s'adresser au supérieur hiérarchique direct de l'agent vérificateur.

Si des divergences importantes subsistent ou en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct, le contribuable a la faculté de saisir le directeur des impôts et des contributions publiques. La saisine du directeur doit être formulée par écrit et intervenir avant la saisine de la commission des impôts.

Qu'il fasse l'objet d'une procédure de rectification contradictoire ou d'une procédure de taxation d'office, le contribuable peut exercer les deux niveaux de recours hiérarchique.

La demande de recours hiérarchique auprès du directeur des impôts et des contributions publiques interrompt les délais de 30 jours prévus par le 3 de l'article LP. 421-1 et par l'alinéa 3 de l'article LP. 432-2 pour saisir la commission des impôts.

L'avis de vérification mentionne les modalités selon lesquelles s'exercent ces deux niveaux de recours hiérarchique."

Art. LP. 6.— Simplification et élargissement du rescrit fiscal

L'article LP. 421-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 421-2.- L'administration ne peut procéder à aucune rectification sur le fondement d'une interprétation différente lorsque le redevable démontre que l'interprétation du texte fiscal qui fait l'objet du différend, avait été, à l'époque, formellement admise dans une réponse individuelle qui lui avait été adressée suite à une demande de renseignements écrite, par le directeur des impôts et des contributions publiques, sous réserve que la réponse soit, elle-même, le cas échéant, conforme aux instructions, circulaires et réponses déjà publiées. La prise de position invoquée par le contribuable doit lui avoir été officiellement adressée et doit être antérieure à la date de dépôt de la déclaration, ou en l'absence d'obligation déclarative, à celle du paiement. En toute hypothèse, l'administration conserve la faculté de rapporter, pour l'avenir, sa prise de position antérieure.

La garantie prévue au premier alinéa est applicable dans les mêmes conditions, lorsque la réponse individuelle à la

demande de renseignements du contribuable de bonne foi ou de son représentant habilité à cet effet, porte sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. La demande de consultation de l'administration par le contribuable doit par ailleurs avoir été faite par écrit et comporter tous les éléments utiles pour apprécier sa situation. La prise de position invoquée par le contribuable doit se rapporter à sa situation personnelle et ne pas se trouver périmée du fait d'un changement intervenu dans la réglementation ou dans la situation de fait ayant fait l'objet de l'appréciation formelle. L'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète.

Ne constituent pas des textes fiscaux pour l'application de cet article, les textes relatifs à la procédure d'imposition, au recouvrement de l'impôt, aux modalités d'application des pénalités, à la procédure contentieuse et aux obligations comptables des contribuables.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles après avoir été rendues anonymes, les décisions prises sur le fondement du présent article qui présentent une portée générale peuvent faire l'objet d'une publication."

CHAPITRE II - DES GESTES FORTS EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHET DES MÉNAGES

Art. LP. 7.— Exonérations fiscales sur certaines dépenses d'équipement de la vie quotidienne *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

1° Exonérations à l'importation des vêtements

Les importations de vêtements et accessoires du vêtement relevant des chapitres 61 et 62 de la nomenclature du tarif des douanes sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la TVA, de la TDL, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises concernées, modèle DAUP.

2° Exonérations à l'importation de certains types de véhicules

I. - Il est institué à l'importation un régime d'exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes pour les véhicules suivants :

- exonération de tous droits et taxes à l'exception de la TVA, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière (PID) pour l'importation des véhicules thermiques relevant des numéros 87.03 et 87.04 ;

II. - Ce régime est accordé aux véhicules visés au I qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

1° Ils doivent être neufs ;

2° Equipés d'un moteur thermique à piston alternatif à allumage par étincelles ou d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), dont la cylindrée n'excède pas 1400 cm³ ;

3° Et avoir une puissance administrative n'excédant pas 4 chevaux fiscaux.

III. - Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation du véhicule.

Il est accordé sous réserve de produire à l'appui de cette déclaration, la notice descriptive présentée pour l'immatriculation du véhicule prévue par la réglementation en vigueur en matière de circulation routière et sur laquelle devra être obligatoirement mentionnée la puissance administrative du véhicule, exprimée en nombre de chevaux fiscaux.

Cette notice engage la responsabilité de l'importateur quant à l'indication de la puissance administrative portée, celle-ci conditionnant l'octroi du régime fiscal particulier.

En cas de doute sur les éléments déclarés, l'administration des douanes peut demander à l'importateur des informations et/ou documents complémentaires (fiche constructeur par exemple) en vue de déterminer si les conditions prévues pour l'octroi du régime d'exonération sont remplies.

Afin d'éviter toute contestation lors du dédouanement, l'administration des douanes peut, le cas échéant, solliciter l'expertise technique du service chargé des transports terrestres aux fins d'établissement notamment de la puissance administrative du véhicule conformément aux règles prévues par la réglementation en vigueur, cet avis faisant foi.

IV. - Le régime d'exonération prévu au I s'étend également aux motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire relevant du n° 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes, neufs, à deux roues, équipés d'un moteur à piston alternatif et dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

L'exonération doit être sollicitée au moment de l'importation sur la déclaration en douane de mise à la consommation.

Sont exclus de l'exonération les engins destinés de par leur construction à la pratique exclusive du moto-cross et autres sports motocyclistes sur circuits, dépourvus de silencieux d'échappement, de phares et de tout autre élément de signalisation requis pour la circulation sur la voie publique.

Art. LP. 8.— Incitation à l'acquisition de terrains à bâtir

1° Réduction des droits d'enregistrement et de transcription

L'acquisition d'un terrain nu destiné à être affecté à la construction de l'habitation principale du ou des acquéreurs, bénéficie d'une réduction des droits d'enregistrement et des droits de transcription de 50 % du taux de droit commun, soit :

Assiette	Droits d'enregistrement	Droits de transcription
Prix ou valeur taxable de 1 à 10 000 000 F CFP	3,50 %	1 %
Prix ou valeur taxable supérieur à 10 000 001 F CFP	4,50 %	1 %

L'acquéreur doit être soit une personne physique majeure et l'acquisition de droits de propriété immobiliers à titre divis ou indivis doit intervenir à titre onéreux, soit une société civile immobilière constituée exclusivement par un couple marié ou non.

La réduction s'applique sur le prix d'acquisition global quel que soit le nombre d'acquéreurs.

2° Engagement de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition :

- A déposer un permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 et à produire dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai, l'accusé de réception du dossier de permis de construire à la recette de l'enregistrement.
- A achever la construction au plus tard dans les cinq années suivant la date de l'acte d'acquisition, et à produire dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, ou à la date d'achèvement de l'immeuble, un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente.
- A affecter la construction édifiée à son habitation principale de manière exclusive durant 5 années à compter de la date du certificat de conformité, et à produire à la recette de l'enregistrement toutes pièces justificatives d'une occupation effective et continue.

S'agissant des personnes morales constituées en société civile immobilière, les associés s'engagent à conserver la totalité de leurs parts sociales durant toute la période grevée de l'obligation d'édification de la construction et de son habitation à titre exclusif et principal.

3° Sanctions

L'inobservation des engagements prévus au 2° du présent article entraîne le rappel des droits correspondant à la réduction accordée, majorés d'un intérêt de retard calculé à raison de 0,75 % par mois. L'intérêt de retard est calculé sur le montant des droits édulés, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'acte a été enregistré jusqu'au dernier jour du mois de la notification du redressement ou du dépôt spontané par le contribuable d'une déclaration ou d'un acte rectificatif. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

La réduction est supprimée si une insuffisance de prix de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par l'autorité compétente, sous réserve qu'il puisse être justifié que les travaux de construction ont été effectivement entrepris avant l'expiration du délai de cinq ans.

La demande de prorogation doit être formulée par l'acquéreur du terrain au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti. Cette demande doit être motivée et énoncer le délai supplémentaire nécessaire à la bonne fin des travaux entrepris.

- L'autorité compétente décide du maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification ou d'achèvement des constructions dans le délai imparti ou la vente du bien avant l'expiration du délai de conservation est directement consécutif aux événements suivants :
 - Le décès d'un acquéreur conjoint : aucune réclamation ne peut être adressée au conjoint survivant bénéficiaire de taux réduits et n'ayant pas respecté ses engagements pour des motifs directement consécutifs au décès ;
 - L'expropriation de tout ou partie du terrain réduisant celui-ci à une surface inconstructible ;
 - L'intervention d'un plan général d'aménagement emportant interdiction de bâtir sur le terrain ;
 - Le refus du permis de construire ou le retard dans la délivrance de ce permis ou dans la délivrance du certificat de conformité, à condition que le refus ou le retard ne soit pas imputable à la mauvaise foi, volonté ou négligence de l'acquéreur.

Art. LP. 9.— Exemption temporaire d'impôt foncier sur les propriétés bâties d'une durée de 10 ans en faveur des constructions nouvelles de logements individuels

1° L'article 223-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 223-1.- 1. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 6e année suivant celle de leur achèvement. Les trois années suivant la période d'exemption temporaire, l'impôt foncier n'est établi que sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont taxables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

2. Par dérogation au 1, les constructions nouvelles de logements individuels dont le permis de construire a été délivré

après le 31 décembre 2016 et dont le certificat de conformité a été délivré au plus tard le 31 décembre 2019 ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 11e année suivant celle de leur achèvement. Cette exemption temporaire est subordonnée à l'affectation de la construction à usage d'habitation principale du propriétaire et à une demande expresse de celui-ci formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.

L'impôt foncier sur les propriétés bâties s'applique sur la totalité de la valeur locative du logement la 11e année suivant celle de son achèvement.

En cas de mise en location du logement avant l'expiration de la 10e année d'exemption temporaire, l'impôt foncier est dû sur la totalité de la valeur locative de la construction à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où intervient la mise en location."

2° Dans l'article LP. 223-3, le "D. 223-1" devient le "LP. 223-1".

Art. LP. 10.— Abaissement des taux de la taxe sur les surfaces commerciales

1° Au a) de l'article LP. 337-5 du code des impôts, le chiffre : "7 500" est remplacé par le chiffre : "5 000".

2° Le b) de l'article LP. 337-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750 000 francs CFP et 1 500 000 francs CFP, le taux de la taxe est de 7 500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2."

3° Au c) de l'article LP. 337-5 du code des impôts, le chiffre : "17 500" est remplacé par le chiffre : "11 375".

CHAPITRE III - DES MESURES SECTORIELLES CIBLÉES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE

Art. LP. 11.— Majoration des taux de crédit d'impôt pour les secteurs de la pêche professionnelle hauturière et de l'hôtellerie

Sont ajoutés à l'article LP. 918-1 du code des impôts deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 70 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien. Le bénéfice de ces taux majorés ne peut se cumuler avec les avantages octroyés dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018.

Art. LP. 12.— Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales au profit des sociétés exerçant une activité d'hôtellerie ou de résidence de tourisme international

Après l'article 121-1 du code des impôts, il est inséré un article LP. 121-1-1 rédigé comme suit :

"LP. 121-1-1.— Par dérogation à l'article D. 121-1, sont exonérées de cette contribution les sociétés exerçant une activité d'hôtellerie ou de résidence de tourisme international régies par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité."

Art. LP. 13.— Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- des articles LP. 1er et LP. 12 qui sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2016 ;
- de l'article LP. 3 qui est applicable aux entreprises dont la période d'exonération est encore en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ainsi qu'aux créations enregistrées à compter de cette date ;
- du 2e alinéa de l'article LP. 11 (mesure en faveur des programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière) qui est applicable ;
- aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- aux dossiers déjà agréés mais ayant fait l'objet d'un refus d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ; dans ce cas, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit obtenir un agrément rectificatif en conseil des ministres, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux, dans les conditions prévues aux articles LP. 913-1 et suivants du code des impôts et sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le programme d'investissement aurait déjà débuté.

Art. LP. 14

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2016.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU

Pour le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, absent :
Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU

Pour le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine absent :
Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,
Albert SOLIA

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1718 CM du 2 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 novembre 2016 ;
 - rapport n° 179-2016 du 17 novembre 2016 de Mmes Armelle Merceron et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 1er décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-37 LP/APF du 1er décembre 2016.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016](#), JOPF n° 72 NS du 06/12/2016 à la page 5357
- [Loi du Pays n° 2017-42 du 22 décembre 2017](#), JOPF n° 86 NS du 22/12/2017 à la page 7931
- [Loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024](#), JOPF n° 21 NS du 12/04/2024 à la page 2648
- [Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025](#), JOPF n° 289 N du 09/12/2025 à la page 10